

**ASSOCIATION DÉFENSE « CHAPRAIS – ROTONDE »**

----- Association Loi 1901 -----

28 D, Rue de la Rotonde -25000 BESANÇON

contact téléphonique : 03 81 50 60 07

www.chapraisrotonde.fr

association@chapraisrotonde.fr

Monsieur le Directeur départemental

Des Services d'Incendie et de secours  
Du Doubs.

10, Chemin de la Clairière  
25042 BESANCON Cedex

Besançon le 21 janvier 2008

**Objet : Contrôle du respect des dispositions  
relatives à la protection des bâtiments  
d'habitation.**

**Ref : IH/05/237**

Monsieur le Directeur,

Le 16 novembre 2005 vous avez adressé un avis à la mairie de Besançon concernant un permis de construire demandé par la Société « Pierre et Vie » pour un immeuble projeté 24 rue de la Rotonde à Besançon.

Vous indiquez, entre autres, pour cet immeuble que :

*« les dispositions applicables aux bâtiments d'habitation de la 3<sup>ème</sup> Famille A de l'arrêté du 31 janvier 1986 sont à respecter intégralement ».*

Or, notre association, convaincue que de nombreuses entorses au respect du code de l'urbanisme et du règlement en matière de sécurité incendie avaient été commises dans ce projet immobilier, avait décidé de formuler une requête en annulation du permis de construire octroyé devant le Tribunal Administratif.

Ce tribunal vient de rejeter, en date du 28 décembre 2007 notre demande et nous indique :

*« que le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chargé de vérifier le respect de ces dispositions (en matière de sécurité incendie) ayant rendu un avis favorable.... »*

Nous n'avons pas la même lecture de l'avis que vous avez formulé et sur ce point nous aimerions connaître votre point de vue.

En effet, vous indiquez: *« que les dispositions applicables aux bâtiments de la 3<sup>ème</sup> famille A, **sont à respecter intégralement** »*

Or, le rayon de braquage n'est pas respecté comme le prouve le plan ci-joint, ni la pente maximum de 10% pour l'installation d'une grande échelle (dans ce plan, elle est indiquée à 15,60%).

De plus, dans le projet il est déclaré que deux façades sont accessibles aux engins, ce qui en raison de la configuration du terrain et de l'implantation du bâtiment semble improbable.

Que convient-il de faire dans ce cas et quels sont vos moyens d'intervention dans ce domaine ?

Connaissant vos exigences légitimes sur ce plan, **nous souhaiterions vous rencontrer** afin que vous nous indiquiez comment doit-on interpréter les textes quant à ce projet immobilier.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez bien voulu apporter à ce courrier et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président,

Jean-Claude Goudot

**Pièces jointes** : Copie du jugement du TA en date du 28/12/2007 transmis le 10/01/2008.

Plan du promoteur indiquant une pente à 15,60%

Plan démontrant l'absence de rayon de braquage.

Descriptif des difficultés d'accès aux façades.

### **DESCRIPTIF DES DIFFICULTES D'ACCES PAR LES FACADES**

1. **FACADE OUEST** : accessible aux secours (mais absence totale de rayon de braquage), pente de 15,6% ! Par ailleurs accès impossible aux engins par la copropriété voisine appelée « Athos » du fait d'une dalle de garage souterrain.
2. **FACADE EST** : Inaccessible par copropriété 28 A, B, C, D, E rue de la Rotonde, du fait d'un parking automobiles, avec véhicule en stationnement constant.
3. **FACADE NORD** : Inaccessible, plantations sur une bande de 4 mètres de large ; garages sur la propriété attenante Zellvegre.
4. **FACADE SUD** : Inaccessible. Propriété en limite : Immeuble « Promogim » à 4 m 33 et d'une hauteur de 14 m, interdisant l'accès des engins.